

Annexe

Les instances de la vie lycéenne

Dans chaque lycée et Erea, **les élèves élisent leurs représentants au sein des conseil des délégués pour la vie lycéenne**

Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

Il est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne sont renouvelés par moitié tous les ans.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne 10 représentants des personnels et des parents d'élèves.

Les élections sont organisées avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.



Les représentants titulaires et suppléants des lycéens siégeant au sein des conseil des délégués pour la vie lycéenne élisent leurs représentants au conseil académique de la vie lycéenne.

Conseil académique de la vie lycéenne (CAVL)

Le recteur d'académie fixe la composition du conseil académique de la vie lycéenne. Il se compose au maximum de quarante membres dont la moitié au moins sont des lycéens ou des élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté, membres des conseils des délégués des élèves des établissements de l'académie.

Les électeurs sont répartis en trois collèges : lycées d'enseignement général et technologique, lycées professionnels et établissements régionaux d'enseignement adapté. Le recteur répartit le nombre de sièges à pourvoir à l'intérieur de son académie entre les représentants des trois collèges au prorata du nombre d'établissements et de l'importance des effectifs. Pour chacun des collèges, les sièges sont répartis sur une base qui peut être infradépartementale, départementale, interdépartementale ou académique.

Les représentants des lycéens au conseil académique de la vie lycéenne sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour un mandat de deux ans.

Les déclarations de candidature comportent le nom de deux candidats titulaires et, pour chacun d'entre eux, de deux suppléants. Les candidats se présentent en binôme de sexe différent. Le candidat et ses suppléants sont de même sexe.

Les élections sont organisées avant la fin de la treizième semaine de l'année scolaire.



Dans chaque académie, les représentants titulaires et suppléants au conseil académique de la vie lycéenne élisent les deux représentants au Conseil national de la vie lycéenne.

Conseil national de la vie lycéenne (CNVL)

Le Conseil national de la vie lycéenne, présidé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant, se compose de soixante-quatre membres répartis de la manière suivante :

1° soixante membres élus pour deux ans, en leur sein, par les représentants lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par académie ;

2° les quatre représentants des lycéens au sein du Conseil supérieur de l'éducation.

Les déclarations de candidature comportent le nom de deux candidats titulaires et, pour chacun d'entre eux, d'un suppléant. Les candidats se présentent en binôme de sexe différent. Chaque candidat et son suppléant sont de même sexe.

Les élections (1°) se déroulent lors de la première réunion des CAVL qui a lieu au plus tard avant la fin de la quinzième semaine de l'année scolaire.



Les représentants titulaires et suppléants aux conseils académiques de la vie lycéenne élisent leurs représentants au Conseil supérieur de l'éducation.

Conseil supérieur de l'éducation (CSE)

Le Conseil supérieur de l'éducation, présidé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant, se compose de quatre-vingt-dix-huit membres, dont quatre membres représentent les élèves des lycées et les élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées.

Ils sont élus, pour deux ans, en leur sein par les représentants titulaires et suppléants des délégués des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté siégeant dans les conseils académiques de la vie lycéenne.

L'élection a lieu par correspondance et la répartition des sièges s'effectue selon le système du scrutin majoritaire binominal à un tour.

Les déclarations de candidature comportent le nom de deux candidats titulaires et, pour chacun d'entre eux, de deux suppléants.

Le calendrier de l'élection, qui a lieu exclusivement par correspondance, est fixé par la direction des affaires juridiques par arrêté (de fin janvier à début avril)

